

## **VD\_GERICHTE PE10.025952 vom 21. Mai 2013**

VD Tribunal cantonal, 2013-05-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE10.025952](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE10.025952)

FR: VD\_GERICHTE PE10.025952 du 21 mai 2013

IT: VD\_GERICHTE PE10.025952 del 21 maggio 2013

### **Erwägungen**

#### **E. 26**

octobre 2010 (P. 12). Ces épisodes dépassent largement ce qui est toléré par la jurisprudence s'agissant d'un éventuel droit de correction et on ne peut sérieusement soutenir que les coups infligés par l'intéressé entraînent dans le cadre de la défense d'intérêts légitimes. C'est donc à raison que le premier juge a retenu que A.I.\_\_\_\_\_ a excédé son devoir de correction. En outre, les éléments invoqués par A.I.\_\_\_\_\_ à l'appui de son appel ne rendent pas l'acte licite. Même si les relations familiales ont été fortement mises à mal dès l'arrivée de C.I.\_\_\_\_\_, en raison de son comportement violent, d'une attitude d'enfant tout puissant à l'égard de son père et d'un conflit de loyauté vis-à-vis de sa mère, et même si A.I.\_\_\_\_\_ a totalement été dépassé par la situation, rien ne justifiait l'utilisation de tels moyens pour régler les conflits. Les difficultés rencontrées dans l'éducation de C.I.\_\_\_\_\_ ne peuvent en aucun cas exculper A.I.\_\_\_\_\_, d'autant plus que les faits réprimés ne se sont pas produits à une seule occasion, mais à deux reprises au moins. Partant, les moyens soulevés par A.I.\_\_\_\_\_ doivent être rejetés. Les qualifications juridiques retenues n'étant au surplus pas contestées, la condamnation justifiée du prévenu pour lésions corporelles simples qualifiées et voies de faits qualifiées doit être confirmée.

- 14 - 5. A.I.\_\_\_\_\_ ne conteste ni le genre, ni la quotité de la peine. Il y a cependant lieu de statuer d'office sur ces points, dès lors qu'il a conclu principalement à son acquittement et subsidiairement à une exemption de toute peine. 5.1 Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (TF 6B\_85/2013 du 4 mars 2013 c. 3.1; ATF 134 IV 17 c. 2.1; ATF 129 IV 6 c. 6.1). 5.2 D'après l'art. 52 CP, si la culpabilité de l'auteur et les conséquences de son acte sont peu importantes, l'autorité compétente renonce à le poursuivre, à le renvoyer

devant le juge ou à lui infliger une peine. Lorsque la décision d'exemption de peine est prise dans le cadre d'un jugement, cette décision prend la forme d'un verdict de culpabilité dépourvu de sanction (Dupuis et alii, Petit commentaire du

- 15 - Code pénal, Bâle 2012, n. 7 ad art. 52 CP). Le Tribunal fédéral a eu l'occasion de préciser que l'exemption de peine suppose que l'infraction soit de peu d'importance, tant au regard de la culpabilité de l'auteur que du résultat de l'acte. L'importance de la culpabilité et celle du résultat dans le cas particulier doivent être évaluées par comparaison avec celle de la culpabilité et celle du résultat dans les cas typiques de faits punissables revêtant la même qualification. Pour apprécier la culpabilité, il faut tenir compte de tous les éléments pertinents pour la fixation de la peine, notamment des circonstances personnelles de l'auteur (ATF 135 IV 130 c. 5.3.2). 5.3 A.I. \_\_\_\_\_ s'est rendu coupable de lésions corporelles simples qualifiées et de voies de faits qualifiées. Sa culpabilité est importante et pour cette seule raison, l'exemption de peine ne peut entrer en considération. La Cour retient que malgré le contexte particulier de cette affaire où père et fils ont dû cohabiter après des années de séparation et les difficultés familiales qui en ont découlé, le prévenu n'a pas hésité à utiliser la force à l'aide de coups de baguette pour exercer son droit de correction. Au regard de l'ensemble de ces éléments et de la situation financière de l'appelant, la peine pécuniaire de vingt jours-amende, à 60 fr. le jour-amende, est adéquate. L'octroi du sursis de deux ans doit également être confirmé. 6. C.I. \_\_\_\_\_ demande une indemnité pour tort moral de 2'000 francs. 6.1 En vertu de l'art. 47 CO, le juge peut, en tenant compte de circonstances particulières, allouer à la victime de lésions corporelles une indemnité équitable à titre de réparation morale. L'indemnité a pour but exclusif de compenser le préjudice que représente une atteinte au bien-être moral. Le principe d'une indemnisation du tort moral et l'ampleur de la réparation dépendent d'une manière décisive de la gravité de l'atteinte

- 16 - et de la possibilité d'adoucir de façon sensible, par le versement d'une somme d'argent, la douleur physique ou morale (ATF 132 III 15 c. 2.2.2). L'art. 47 CO prescrit au juge de tenir compte de « circonstances particulières » pour allouer une somme pour tort moral. Ces circonstances particulières doivent consister dans l'importance de l'atteinte à la personnalité du lésé, l'art. 47 CO étant un cas d'application de l'art. 49 CO. Les lésions corporelles, qui englobent tant les atteintes physiques que psychiques, doivent donc en principe impliquer une importante douleur physique ou morale ou avoir causé une atteinte durable à la santé ; parmi les circonstances qui peuvent, selon les cas, justifier l'application de l'art. 47 CO, figurent une longue période de souffrance et d'incapacité de travail, de même que les préjudices psychiques importants tel qu'un état post-traumatique conduisant à un changement durable de la personnalité (TF 4A\_489/2007 du 22 février 2008 c. 8.2 et les références citées). Statuant selon les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC), le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 132 II 117 c. 2.2.3). 6.2 En l'espèce, à l'instar du premier juge, la Cour considère que C.I. \_\_\_\_\_ s'est plutôt mal comporté envers son père, sa belle-mère et les intervenants sociaux. Il l'a d'ailleurs admis par la suite dans un SMS du 6 octobre 2012 adressé à son père. De plus, les souffrances de cet adolescent, manifestes, reposent incontestablement sur d'autres causes que le problème lié à l'excès du droit de correction et le seul comportement, certes répréhensible, de A.I. \_\_\_\_\_ n'implique pas dans le cas d'espèce l'allocation d'une indemnité pour tort moral à C.I. \_\_\_\_\_, qui vit désormais au Nigeria. L'appel joint doit par conséquent être rejeté. 7. En définitive, l'appel formé par A.I. \_\_\_\_\_ et l'appel joint interjeté par C.I. \_\_\_\_\_

sont rejetés, le jugement rendu le 21 mai 2013 par le Tribunal de police de l'arrondissement de Lausanne étant confirmé.

- 17 - Vu l'issue de la cause, les frais d'appel doivent être mis par deux tiers à la charge de A.I. \_\_\_\_\_, le solde étant laissé à la charge de l'Etat (art. 428 al. 1 CPP). Outre l'émolument, qui se monte à 1'910 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFJP [Tarif des frais judiciaires pénaux du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), ces frais comprennent l'indemnité allouée au défenseur de C.I. \_\_\_\_\_. L'indemnité pour les frais de la procédure d'appel allouée au défenseur et curatrice de C.I. \_\_\_\_\_, Me Julie André, sera fixée à 388 fr. 80, TVA et débours inclus.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.